

REPUBLICQUE FRANCAISE		
Département du BAS-RHIN		Arrondissement de STRASBOURG
Nombre de Conseillers en fonction : 15	<u>Date de la convocation</u> :	<u>Séance</u> du 21 mars 2024 <u>Président de séance</u> : W.DE VREESE
présents ou représentés : 15	5 mars 2024	<u>Secrétaire de séance</u> : M.SCHMAUCH

Commune d'OSTHOFFEN
Délibération n°13/2024

Présents : Mmes GRAFF I., JACQUES V., MARTIN A., MEHN S., SCHIFF dit SARMOIS A., STROH MJ.

M. DE VREESE W., GUILLEMOIS D., KOENIG D., LETT L., PAULUS B., THUMANN P.

Excusés : DE VREESE A. donne procuration à , FOURNAISE E. donne procuration à FOURNAISE E., WEIL D. donne procuration à KOENIG D.

Absents :

SIVU d'ACHENHEIM : adoption des nouveaux statuts

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que plusieurs réunions se sont tenues entre les maires des 8 communes du SIVU en 2022 et 2023, afin de modifier les statuts. La dernière version date de fin 2023. Cette version est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les nouveaux statuts viennent rectifier l'objet du SIVU et modifient la clé de répartition qui permet de fixer la contribution financière des communes membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU. Ils prévoient également la possibilité de retrait d'une commune membre du SIVU dans des cas bien précis. Les nouveaux statuts se trouvent en annexe de la délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les nouveaux statuts du SIVU d'Achenheim


Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent au registre des délibérations, les signatures de tous les Membres présents.

Pour expédition certifiée conforme et décision certifiée exécutoire.

Osthoffen, le 21 mars 2024

Le Maire
W. DE VREESE





**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
du Collège Paul Wernert à Achenheim**

STATUTS SIVU D'ACHENHEIM

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé entre les Communes d'ACHENHEIM, de BREUSCHWICKERSHEIM, d'HANDSCHUHEIM, d'HANGENBIETEN, d'ITTENHEIM, de KOLBSHEIM, d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et d'OSTHOFFEN, un syndicat intercommunal à vocation unique portant la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'ACHENHEIM (ci-après le SIVU).

ARTICLE 2 - DUREE

Le SIVU est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 - OBJET

Le SIVU a pour objet la construction et le fonctionnement des équipements sportifs du collège d'enseignement secondaire d'ACHENHEIM (gymnase notamment)

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du SIVU est fixé à la Mairie d'ACHENHEIM sise 7 Rue des Tilleuls à 67204 ACHENHEIM.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SIVU

Article 5.1 - Composition du Comité syndical

Le SIVU est administré par un Comité syndical constitué par les représentants élus des communes adhérentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée dans le Comité syndical par deux délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Chaque commune désigne deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 5.2 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du Comité. Ce dernier se réunit au siège du SIVU ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du SIVU.

En particulier, le Comité syndical :

- Approuve les programmes de travaux liés au collège d'enseignement secondaire d'ACHENHEIM et de ses installations sportives annexes, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Vote le budget du SIVU et approuve les comptes ;
- Décide de toute modification éventuelle des statuts.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le SIVU détermine les grands principes régissant la gestion du personnel du syndicat.

Article 5.3 – Bureau du SIVU

Le Comité syndical élit un président et des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 – GESTION DU SIVU ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES ANNEXES AU COLLEGE

Le SIVU et la Commune d'ACHENHEIM ont passé une convention pour l'entretien du gymnase (ménage et espaces verts) ainsi que pour la gestion du syndicat.

Aux termes de cette convention, la Commune d'ACHENHEIM assure et prend en charge ces prestations puis le SIVU rembourse à la commune les frais ainsi exposés par elle.

La base de calcul de ces frais est constituée par les frais réels qui figurent au compte administratif 2021 soit 27.000 € indexés sur l'évolution de la Valeur du point indiciaire de la fonction publique.

La convention passée entre la Commune d'ACHENHEIM et le SIVU peut être résiliée chaque année par le syndicat afin d'assurer les prestations en cause en régie.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

Article 7.1. Contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU

7.1.1. Clé de répartition entre les communes

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU s'établit comme suit :

- La Commune d'ACHENHEIM contribue à hauteur de 50 % aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU dès lors que ses associations bénéficient du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM en dehors des heures de fonctionnement du collège ;

Les recettes perçues par le SIVU au titre de la location du gymnase auxdites associations viendront diminuer d'autant la quote-part contributive de la Commune d'ACHENHEIM.

- Les huit communes membres du SIVU contribuent à hauteur de 50 % aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat. Leur contribution individuelle est déterminée au regard de leur nombre d'habitants respectifs tel que fixé par le dernier recensement de l'INSEE arrêté au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les recettes perçues par le SIVU au titre de la location du gymnase au collège d'ACHENHEIM viendront diminuer d'autant la quote-part contributive de l'ensemble des communes membres du SIVU, et ce y compris la Commune d'ACHENHEIM.

7.1.2. Comptabilité du SIVU s'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement

Le SIVU tiendra une comptabilité annuelle en distinguant les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

En ce qui concerne le fonctionnement et les investissements récurrents (hors opération de réhabilitation), la comptabilité tiendra compte de la répartition des charges et produits selon la clé fixée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

En ce qui concerne l'investissement exceptionnel lié à la réhabilitation du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM, la comptabilité tiendra compte de la clé de répartition fixée à l'article 7.2 des présents statuts.

Article 7.2. Contribution exceptionnelle liée à la réhabilitation du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM

La dépense d'investissement liée à la réhabilitation du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM donne lieu à une contribution spécifique, supportée pour 50 % par la commune d'ACHENHEIM qui bénéficie de cet équipement pour les activités de ses associations, et pour les 50 % restants par les communes membres au *pro rata* de leur nombre d'habitants respectifs tel que fixé par le dernier recensement de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les charges nécessaires à la réhabilitation du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM sont couvertes par les subventions d'investissement ainsi que par de l'autofinancement.

Le solde fera l'objet d'un emprunt.

S'agissant de sa contribution à hauteur de 50 % de la dépense d'investissement, la Commune d'ACHENHEIM pourra opter soit pour la contribution à l'emprunt, soit pour le versement d'une soulte (autofinancement) au SIVU correspondant à sa quote-part contributive.

Le même principe est proposé à l'ensemble des communes membres pour la contribution des 50 % restants. Le SIVU contractera l'emprunt solidairement pour les Communes membres. Chaque commune pourra substituer à sa participation à l'emprunt le versement d'un montant correspondant à sa quote part (autofinancement).

Le montant de l'emprunt sera déterminé en fonction du plan de financement.

La quote part de chacune des communes (capital et intérêts) sera déterminée au prorata de sa population arrêtée par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de contraction de l'emprunt.

ARTICLE 8 – RETRAIT DES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT

Article 8.1. Retrait d'une commune selon la procédure générale prévue par l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales

Les communes membres du SIVU pourront se retirer du syndicat selon la procédure générale de retrait des communes membres d'un EPCI prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ».

Article 8.2. Retrait d'une commune en cas de modification de la carte scolaire

Dans le cas où une modification de la carte scolaire interviendrait et rendrait la participation d'une commune au SIVU sans objet, la commune en question pourra solliciter son retrait du syndicat selon la procédure suivante :

La sortie de la commune concernée pourra se faire en bloc (tous les élèves sortent du collège la même année) ou progressivement (par classe d'âge chaque année).

En cas de retrait progressif, la quote-part contributive de la commune concernée (50 % du fonctionnement) sera calculée proportionnellement aux classes d'âge qui fréquenteront encore le collège : 4/4 pour 4 classes d'âge, 3/4 pour 3 classes d'âge, 2/4 pour 2 classes d'âge et 1/4 pour 1 classe d'âge.

En cas de retrait en bloc, la quote-part de la commune concernée sera calculée au *prorata temporis* de la présence des élèves au sein du collège pour l'année en cours à raison d'une clé de répartition 2/3 (pour la période janvier-juin année N) et 1/3 (pour la période septembre – décembre de l'année en cours).

Une commune qui se retire du SIVU se trouve, financièrement, sans droit ni charge vis-à-vis du syndicat.

Le capital de l'emprunt restant correspondant à la quote-part de la commune qui se retire du SIVU du syndicat est réparti entre les autres communes.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le SIVU peut être dissous dans les cas prévus aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT :

- Article L. 5212-33 du CGCT :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondante ».

- Article L. 5212-34 du CGCT :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat ».

En cas de dissolution du SIVU, il appartiendra au comité syndical du SIVU et aux communes membres ou, à défaut d'accord, au représentant de l'Etat dans le département, de procéder à la répartition entre chacune des communes de l'encours de la dette contractée par le syndicat et des actifs dont il est devenu propriétaire postérieurement au transfert de compétences.

Cette répartition devra être fixée dans le but de garantir un partage équilibré entre les communes membres compte-tenu de l'importance de leur participation dans le SIVU.

ARTICLE 10 : Les présents statuts seront complétés en tant que de besoin par le règlement intérieur du Comité syndical.

Fait à....., le.....